



Direction

Tel. 05 56 33 92 87 / 88

secretariat.direction@crous-bordeaux.fr

18 rue du Hamel

CS 11616

33080 Bordeaux Cedex

**Conseil d'administration du mercredi 16 juin 2021
Délibération n°10-2021-06**

Point n° 10 | Réévaluation du montant de l'indemnité versée aux architectes participant aux jurys de concours

Exposé des motifs
<p><i>Vu le compte rendu du conseil d'administration du 25/06/2004 en son point 3 - honoraires des architectes participant aux jurys de concours (annexé à la délibération),</i></p> <p><i>Vu les articles L 410-1 et suivants du code du commerce,</i></p> <p>Il est proposé :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'abroger la décision du CA du 25/06/2004 fixant à 230 € par demi-journée le montant forfaitaire des honoraires des participants aux jurys de concours ;- de fixer un montant plafond, en dessous duquel le directeur général du Crous peut négocier librement le montant des honoraires. Ce montant est fixé à 1 000 € par architecte et par demi-journée de participation, hors frais de déplacement. Ce montant sera actualisé suivant l'indice « Ingénierie » en vigueur au jour de la réunion du jury de concours.
Projet de délibération
<p>Le conseil d'administration vote l'annulation de la décision du CA du 25/06/2004 portant sur les honoraires des participants au jury de concours et autorise le directeur général, dans la limite de 1 000 € par architecte et par demi-journée de participation, à fixer librement le montant des honoraires des jurys de concours.</p>



Votants présents ou représentés
Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 3

Le 17 juin 2021

Le président du conseil d'administration,
Claudio GALDERISI

Recteur délégué Enseignement supérieur, Recherche et Innovation
Région académique Nouvelle-Aquitaine

Par délégation de Madame la Rectrice de région académique, Anne BISAGNI-FAURE



Modalités de publication : Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement intérieur du conseil d'administration du Crous de Bordeaux-Aquitaine en date du 14 octobre 2020, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet du Crous de Bordeaux-Aquitaine (www.crous-bordeaux.fr) pendant deux mois au moins et est opposable aux tiers à compter de cette publication. **Les voies et délais de recours :** En application des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du recteur de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux **2/2**